

## DÉFINITIONS

### CATÉGORIE

Caractéristique commune qui définit un groupe selon le type de projet présenté.

### COMITÉ MURUS

Ensemble des personnes déléguées par le conseil d'administration pour l'étude de certaines questions relatives aux règlements du concours et à sa mise en place.

### COPROPRIÉTÉ

Propriété d'un bien partagé conjointement entre deux personnes ou plus, lesquelles sont désignées comme propriétaires du bien dans l'acte notarié. Aux fins de la demande de licence, le terme copropriété n'est pas utilisé dans le sens de condominium.

### DÉVELOPPEMENT DURABLE

Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

### JURY

Ensemble de personnes qualifiées et réunies officiellement pour évaluer et noter des candidats dans une rencontre prévue à cet effet selon un calendrier prédéterminé.

### MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES

Travaux et/ou projet de construction, de rénovation ou de modification d'importances et déterminants qui affectent de façon substantielle l'essence même de l'ouvrage.

### PARACHEVER

Ensemble des opérations de finition d'un projet.

### PROJET

Bâtiments neufs destinés à des fins principalement résidentielles et non détenus en copropriété divise.

## RÉNOVATION (TRAVAUX DE)

Travaux destinés à remettre à neuf une partie ou la totalité d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil. Ces travaux sont notamment effectués pour moderniser ces ouvrages ou les remettre dans leur état original. Les travaux de rénovation ne comprennent pas la construction, la démolition ou le déplacement de murs.

## TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment, d'une installation d'équipement pétrolier ou d'un ouvrage de génie civil réalisé sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol.

### ARTICLE 1

Seul le détenteur d'une licence valide de la Régie du bâtiment du Québec et membre en règle de l'AEMQ peut participer au Prix Murus.

### ARTICLE 2

Le comité des Prix Murus se réserve le droit de refuser la mise en candidature d'un dossier.

### ARTICLE 3

Une entreprise peut soumettre sa candidature dans plus d'une (1) grande catégorie ci-après énumérée :

1. Résidentiel – Léger – Unifamilial, cheminées, foyer, etc
2. Résidentiel – Lourd – Multiplex, logements, copropriétés, etc.
3. Industriel, commercial ou institutionnel (ICI) - 4 étages et moins
4. Industriel, commercial ou institutionnel (ICI) - 5 étages et plus
5. Restauration / rénovation Patrimoine bâti – 0 à 500 000 \$
6. Restauration / rénovation Patrimoine bâti – 500 001 \$ et plus

### ARTICLE 4

Une candidature déjà présentée une année antérieure (toutes catégories confondues) ne peut être présentée de nouveau au Prix Murus.

## ARTICLE 5

Un projet ne peut être présenté qu'une fois au Prix Murus, peu importe le nombre de phases que comporte le projet sauf si des modifications substantielles ont été effectuées aux phases subséquentes.

## ARTICLE 6

Pour chaque candidature présentée, le participant doit faire parvenir son dossier complet.

## ARTICLE 7

Le dossier de mise en candidature rempli doit être transmis et reçu à la date de clôture du concours. Tout dossier de mise en candidature déposé après ce délai pourra être refusé.

## ARTICLE 8

Tous les projets déposés doivent avoir été parachevés en totalité dans la période déterminée au préalable par le comité Murus soit l'année civile (1er janvier au 31 décembre) en cours.

## ARTICLE 9

Les participants s'engagent à respecter la règle portant sur l'utilisation promotionnelle des distinctions liées aux Prix Murus.

## ARTICLE 10

Dans l'éventualité d'une candidature unique dans une catégorie, le comité des Prix Murus peut annuler le concours pour cette catégorie.

## ARTICLE 11

La surveillance du concours, la compilation des votes du jury et la confidentialité des résultats sont assurées par le président du jury.

## ARTICLE 12

Tous les dossiers soumis sont évalués par un jury externe et impartial composé d'au plus 7 professionnels de l'industrie dont le mandat peut être renouvelé.

#### ARTICLE 13

Le jury est présidé par un président qui ne prend pas part aux votes, sauf en cas d'égalité, et qui assure la légitimité du concours.

#### ARTICLE 14

Le président du jury juge de la validité des dossiers soumis et se réserve le droit de refuser la mise en candidature d'un dossier qui ne répond pas aux critères d'admission.

#### ARTICLE 15

Le président du jury peut trancher en cas de litige ou de conflit d'intérêts.

#### ARTICLE 16

Toutes les décisions prises par le président du jury sont finales et sans appel.

#### ARTICLE 17

EXCLUSIONS : L'entreprise participante au Prix Murus ne doit pas compter parmi ses actionnaires et/ou dirigeants un membre du comité Prix Murus ou du jury

#### ARTICLE 18

EXIGENCES : Le participant doit s'assurer de fournir des images libres de droits et de qualité professionnelle aux dimensions exigées par le jury des Prix Murus (300dpi minimum, 1920 x1080 pixels). Celles-ci seront utilisées pour la promotion des projets (galas et autres). Le participant doit s'assurer d'avoir toutes les autorisations requises.